

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mil vingt-quatre, le 4 juillet à 18h05, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni à la Salle de Spectacle de GRANDVILLARS, sous la présidence de Monsieur Christian RAYOT, Président.

**Étaient présents :** Monsieur Christian RAYOT, Président, et Mesdames et Messieurs Martine BENJAMAA, Daniel BOUR, Anissa BRIKH, Bernard CERF, Gilles COURGEY, Catherine CREPIN, Monique DINET, Patrice DUMORTIER, Jean-Jacques DUPREZ, Gérard FESSELET, Daniel FRERY, Christian GAILLARD, Jean-Louis HOTTLET, Sandrine JANIAUD LARCHER, Fatima KHELIFI, André KLEIBER, Jean LOCATELLI, Thierry MARCJAN, Claude MONNIER, Robert NATALE, Gilles PERRIN, Florence PFHURTER, Annick PRENAT, Jean RACINE, Jean-Michel TALON, Françoise THOMAS, Dominique TRÉLA, Pierre VALLAT et Bernard VIATTE **membres titulaires.**

**Étaient excusés :** Mesdames et Messieurs, Lounès ABDOUN-SONTOT, Jacques ALEXANDRE, Chantal BEQUILLARD, Thomas BIETRY, Philippe CHEVALIER, Catherine CLAYEUX, Roland DAMOTTE, Vincent FREARD, Imann EL MOUSSAFER, Hamid HAMLIL, Michel HOUDELAT, Sophie MARKOVIC, Anaïs MONNIER, Emmanuelle PALMA-GERARD, Nicolas PETERLINI, Fabrice PETITJEAN, Sophie PHILIPPE, Virginie REY, Frédéric ROUSSE, Lionel ROY.

**Avaient donné pouvoir :** Thomas BIETRY à Gilles COURGEY, Catherine CLAYEUX à Gilles PERRIN, Hamid HAMLIL à Thierry MARCJAN, Emmanuelle PALMA-GERARD à Sandrine JANIAUD LARCHER, Sophie PHILIPPE à Daniel FRERY et Lionel ROY à Robert NATALE.

Date de convocation	Date d'affichage	Nombre de conseillers	
Le 27 juin 2024	Le 27 juin 2024	En exercice	50
		Présents	30
		Votants	36

Le Président, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, vérifie l'existence du quorum et proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint. Il cite les pouvoirs reçus.

Le secrétaire de séance est désigné parmi les membres titulaires présents, Patrice DUMORTIER est désigné.

Le Président fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et fait prendre note des éventuelles rectifications par le secrétaire de séance.

Il appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour car seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

### **2024-05-16 – Convention de versements périodiques d'acomptes à l'Agence de l'Eau au titre des sommes perçues au travers la redevance sur la consommation d'eau potable**

*Rapporteur : Thierry MARCJAN*

La réforme des redevances des agences de l'Eau va entrer en vigueur à compter du 1er janvier 2025.

Cette réforme est en lien direct avec les dispositions du Plan d'action pour une gestion résiliente et concertée de l'eau de mars 2023. La réforme a pour finalité d'augmenter les recettes des Agences de l'Eau, pour accompagner les actions définies dans le Plan mentionné ci-dessus.

La réforme induit un important remaniement du dispositif actuel :

❖ la redevance pollution domestique sera remplacée par la redevance dite de consommation. Cette redevance taxe le fait générateur de consommer/utiliser de l'eau potable, celle-ci n'étant plus potable après usage.

Sont assujettis : les abonnés du service eau potable.

Est redevable : le distributeur d'eau.

Le service de l'Eau devra verser des acomptes sur l'année n, sur la base de volumes prévisionnels définis et d'un planning d'acomptes définis l'année n-1. Le solde sera versé l'année n+1 sur la base de la déclaration annuelle des sommes perçues par le distributeur d'eau.

❖ La redevance modernisation des réseaux de collecte sera remplacée par deux autres redevances dites « incitatives » ou « taxes comportementales ».

Il s'agit :

- de la redevance performance réseau d'eau potable, basée sur l'indicateur « valorisation de la maîtrise des fuites »
- de la redevance performance des systèmes d'assainissement, basée sur la « valorisation de la qualité de la surveillance, du respect des objectifs de rejet et de l'efficacité de l'exploitation. »

Les redevables sont les Services publics d'eau et d'assainissement.

Il s'agit de contre-valeurs : les services d'eaux et d'assainissement devront répercuter les sommes dues à leurs abonnés.

Les textes réglementaires régissant l'application des trois nouvelles redevances seront élaborés au cours de l'été 2024. Les trois taux de l'Agence de l'Eau seront votés au cours du second semestre 2024 par les différents comités de bassin.

L'agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse a envoyé un projet de convention de versements d'acomptes au titre de la redevance sur la consommation d'eau potable au titre de l'année 2025. La convention est reconductible.

**Le Conseil communautaire, après en avoir débattu à l'unanimité des membres présents, décide :**

- **De valider la convention relative à la redevance de consommation de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse,**
- **D'autoriser le Président à signer tout document relatif à cette prise de décision.**

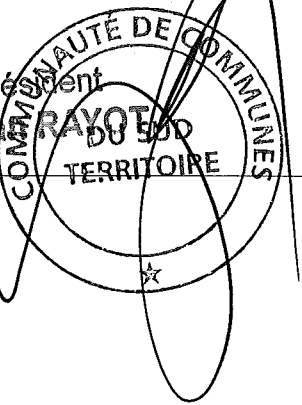
*Annexe : Convention*

Le Président soussigné, certifie que la convocation du Conseil Communautaire et le compte rendu de la présente délibération ont été affichés conformément à la législation en vigueur.

**Le Président,**

Et publication ou notification le **LUNDI 08 JUL. 2024**

Le Président,

Le Président  
**Christian RAYOT**  


  
Le Président  
**Christian RAYOT**

**CONVENTION DE VERSEMENTS PERIODIQUES D'ACOMPTES A L'AGENCE DE L'EAU  
RHONE MEDITERRANEE CORSE AU TITRE DES SOMMES PERCUES PAR LES  
EXPLOITANTS DES SERVICES D'EAU CONCERNANT LA REDEVANCE SUR LA  
CONSOMMATION D'EAU POTABLE**

**ENTRE :**

- d'une part, l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, représentée par Monsieur MOURLON, Directeur général, dénommée ci-après « l'agence » ;

**ET :**

- d'autre part, \_\_\_\_\_, représenté par dûment mandaté à cet effet, dénommé ci-après « l'organisme collecteur ».

**CONSIDERANT :**

- l'article L.213-10-4 du code de l'environnement qui instituent :
  - ♦ la redevance sur la consommation d'eau potable,
  - ♦ les modalités de perception de cette redevance par les organismes collecteurs, en charge de la perception du prix de l'eau,
- les articles R. 213-48-35 et R. 213-48-37 du code de l'environnement relatifs aux modalités de reversement des sommes perçues au nom de l'agence par l'organisme collecteur concernant la redevance précitée,

il est convenu ce qui suit :

**Article 1 – Objet de la convention**

La présente convention concerne le reversement à l'agence des sommes perçues au titre de l'année 2025 par l'organisme collecteur. Elle est tacitement reconductible sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties.

**Article 2 – Fixation du calendrier annuel de reversement des redevances**

Chaque année, avant le 1<sup>er</sup> décembre, l'agence propose à l'organisme collecteur un calendrier de reversement des sommes perçues par ce dernier au nom de l'agence au cours de l'année suivante, en tenant compte des modalités de facturation du prix de l'eau, des pourcentages d'encaissement des factures dans le temps, du taux de la redevance et des volumes facturés.

Dans un souci de simplification, ce calendrier de reversement peut être établi à partir des montants des acomptes fixés pour l'année précédente, actualisés en tenant compte des évolutions de plus ou moins 5% des sommes prévisionnelles attendues pour l'année à laquelle se rapporte le calendrier proposé.

L'organisme collecteur dispose d'un délai de deux mois pour faire part de son acceptation ou proposer des modifications justifiées. L'absence de réponse de ce dernier au courrier de l'agence vaut acceptation tacite.

En cas d'évolution sensible et dûment justifiée des sommes attendues au titre d'une année donnée, ce calendrier peut être modifié en cours d'année, d'un commun accord, sur la base d'un échange de courrier.

### **Article 3 – Versements périodiques des acomptes à l'agence**

Les versements des acomptes à l'agence sont effectués sur présentation par cette dernière d'un titre de recette émis au nom de l'organisme collecteur avant chaque échéance fixée.

### **Article 4 – Modalités de reversement du solde des sommes perçues**

En application de l'article L.213-11 du code de l'environnement, la déclaration annuelle des sommes perçues au cours de l'année doit être souscrite auprès de l'agence avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année suivante. Le versement du solde des sommes dues à l'agence, c'est-à-dire la différence entre les sommes perçues et les acomptes précédemment versés, est effectué sur présentation par cette dernière d'un titre de recette émis au nom de l'organisme collecteur.

Les dispositions prévues à l'article L.213-11-7 du code de l'environnement sont applicables à la présente convention.

Lu et accepté par l'organisme collecteur

Fait à ....., le .....

(Signature)

Lu et accepté par l'agence

Fait à Lyon, le .....

Le Directeur Général,

Nicolas MOURLON